

Date de publication :

22 JUIN 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
CdE	2026	06	141

ARRETE COMMUNAUTAIRE

SERVICE/DIRECTION :
SERVICE IMMOBILIER
POUR LA DIRECTION
PROJETS EAU ET
PREVENTION DES
INONDATIONS

OBJET : ARRETE DE DELIMITATION - PARCELLES
CADASTRES C 312, C 1653 et C 1654, C 1656 et C 1675
sur la commune de Saint-Gilles (30800)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions ;

Vu la volonté de constater les limites de l'ouvrage public dans le cadre du projet de création d'ouvrages de protection face au risque inondation sur le site de la Garonnette – Bassin Nord côté Est, au droit des propriétés riveraines,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Jean Michel RICHER Géomètre-Expert en date du 25 Mars 2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 Janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 : Limite de propriété

Les limites de l'ouvrage public dans le cadre du projet de création d'ouvrages de protection face au risque inondation sur le site de la Garonnette Bassin Nord côté Est, sont fixées par les segments passant par les points suivants :

- Entre les parcelles C 1653 et C 1675 et le chemin de la combe des Arnaves, la limite est définie par le point A.
- Entre les parcelles C 1653 et C 1675, la limite est définie par les points A et B.
- Entre les parcelles C 1653 et C 1656, la limite est définie par les points B, C et D.
- Entre les parcelles C 1653 et C 1654, la limite est définie par les points D et E, et pour le droit soi du demi chemin de service par les points E et M.
- Entre les parcelles C 1653 et C 312, la limite est définie par les points E, F et G pour le coté de la parcelle C 1653, et pour le droit soi du demi chemin de service par les points M, N, O et P.
- Entre les parcelles C 1653 et C 312 et le chemin de la combe des Arnaves, la limite est définie par le point G pour le coté de la parcelle C 1675 et pour le droit soi du demi chemin de service par le point P.

OBJET : ARRETE DE DELIMITATION - PARCELLES CADASTREES C 312, C 1653 et C 1654, C 1656 et C 1675 sur la commune de Saint-Gilles (30800)

Nature des limites :

- Les repères nouveaux ont été implantés :
A, B, C, D, E, F, G : Borne OGE
- Pour le droit soi du demi chemin de service ont été définis :
M, N, O, P : Non matérialisé

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de fait

- Entre les parcelles C 1653 et C 1675 et le chemin de la combe des Arnaves, la limite est définie par le point A.
- Entre les parcelles C 1653 et C 1675, la limite est définie par les points A et B.
- Entre les parcelles C 1653 et C 1656, la limite est définie par les points B, C et D.
- Entre les parcelles C 1653 et C 1654, la limite est définie par les points D et E, et pour le droit soi du demi chemin de service par les points E et M.
- Entre les parcelles C 1653 et C 312, la limite est définie par les points E, F et G pour le coté de la parcelle C 1653, et pour le droit soi du demi chemin de service par les points M, N, O et P.
- Entre les parcelles C 1653 et C 312 et le chemin de la combe des Arnaves, la limite est définie par le point G pour le coté de la parcelle C 1675 et pour le droit soi du demi chemin de service par le point P.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 3 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et au géomètre de l'opération.

Article 5 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

OBJET : ARRETE DE DELIMITATION - PARCELLES CADASTREES C 312, C 1653 et C 1654, C 1656 et C 1675 sur la commune de Saint-Gilles (30800)

Article 6 : RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Nîmes le 10/06/2026

Le Président,
Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite).